



Statuts

Swiss Paramedic Association

I. Nom et siège social

Art. 1

Sous le nom de

Swiss Paramedic Association
(nommé ci-après Swiss Paramedic)

est constitué une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse avec siège au secrétariat général.

Il existe au niveau cantonal ou régional des associations professionnelles autonomes (nommées ci-après sections) d'ambulanciers diplômés* et de techniciens ambulanciers*, qui s'engagent pour les intérêts de leurs membres. Elles sont reconnues par la Swiss Paramedic. Leurs statuts et activités ne doivent pas aller à l'encontre des statuts, du plan directeur ou de la stratégie de la Swiss Paramedic.

II. But

Art. 2

L'Association a pour but :

- a) l'amélioration du sauvetage en Suisse sur le plan médical, technique et organisationnel
- b) la promotion de la formation, de la formation continue et du perfectionnement de ses membres et de toutes personnes actives dans le domaine du sauvetage
- c) l'amélioration du statut professionnel et juridique des ambulanciers* / techniciens ambulanciers*
- d) la promotion de la notoriété du métier d'ambulancier / technicien ambulancier et de la Swiss Paramedic Association
- e) la promotion de la coopération avec les autorités, les organisations de sauvetage et les associations professionnelles nationales et étrangères
- f) L'association ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à dégager un profit

*Pour des raisons de lisibilité, le masculin est employé dans tout le texte. Sont pourtant désignés tant les femmes que les hommes.

III. Moyens

Art. 3

L'association atteint ses buts par les moyens suivants :

- a) Assurance du statut professionnel et juridique des ambulanciers / techniciens ambulanciers
- b) Promotion de la formation, de la formation continue et du perfectionnement des ambulancier / techniciens ambulanciers en collaboration avec des organisations ou institutions poursuivant des buts similaires
- c) Adaption permanente des activités et des compétences des ambulanciers / techniciens ambulanciers aux évolutions de la médecine d'urgence
- d) Encouragement de l'intérêt du public au domaine du sauvetage
- e) Mise sur pied de commissions et de groupes de projet
- f) Mise en œuvre d'une stratégie commune (sections et Swiss Paramedic)

IV. Affiliation

Art. 4

Catégories de membres

La Swiss Paramedic a les catégories de membres suivantes:

- Membres actifs
- Membres juniors
- Membres passif
- Membres d'honneur
- Sections

Art. 5

Membres actifs

Toute personne remplissant l'une des conditions ci-après peut devenir membre actif:

- Ambulancier diplômé ES
- Ambulancier IAS (Interassociation de sauvetage)
- Technicien ambulancier BF
 - Operateur de centrale d'appels d'urgence BF
- Personnes s'occupant à titre professionnel de la formation ou des intérêts professionnels des ambulanciers / technicien ambulanciers

Les membres d'une section sont automatiquement membres de la Swiss Paramedic.

Les membres actifs paient une cotisation. Ils ont le droit de vote et d'élection.

L'appartenance à une section est déterminée par le lieu de travail.

Les critères dérogatoires d'appartenance doivent être approuvés par le comité.

Art. 6

Membres juniors

Etudiants suivant une formation d'ambulancier diplômé ES / technicien ambulancier avec CFC. Ce statut prend fin à la fin de la formation et doit être justifié chaque année.

Les membres d'une section sont automatiquement membres de la Swiss Paramedic. A la fin de la formation, le membre junior acquiert automatiquement le statut de membre actif, au début de l'année associative suivante.

Les membres juniors paient une cotisation. Ils ont le droit de vote et d'élection.

L'appartenance à une section est déterminée par le lieu de formation.

Les critères dérogatoires d'appartenance doivent être approuvés par le comité.

Art. 7

Membres passifs

Toutes les personnes physiques ou morales qui défendent les intérêts de l'association peuvent être admises en tant que membres passifs.

Les membres d'une section sont automatiquement membres de la Swiss Paramedic. L'appartenance à une section est déterminée par le souhait du membre.

Pour devenir membre passif, le membre doit informer le secrétariat général par écrit. Le nouveau statut entre en vigueur au début de l'année suivante.

Les membres passifs paient une cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote ni d'élection.

Art. 8

Membres d'honneur

Les personnalités qui ont rendu de grands services à l'association ou au sauvetage en général peuvent être nommées membres d'honneur par le comité.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Ils ont le droit de vote et d'élection.

L'appartenance à une section est déterminée par le souhait du membre.

Art. 9

Section

Les sections sont organisées en tant qu'associations indépendantes et sont membres de la Swiss Paramedic. Elles ne paient pas de cotisation. Les sections remplissent les tâches locales et régionales selon le règlement d'organisation des sections. Elles sont soumises aux principes directeurs, à la stratégie et aux statuts de la Swiss Paramedic. Les membres d'un canton ou d'une région forment une section.

Art. 10

Début et fin de l'affiliation

a) Adhésion

Toute personne désirant adhérer à l'association doit en faire la demande écrite à celle-ci. Le comité peut rejeter une demande en indiquant les motifs de son refus.

Tout requérant dont la demande est rejetée peut faire recours à l'assemblée générale. Le recours doit être envoyé à l'association dans les 30 jours après réception de la notification du rejet, par lettre recommandée à l'attention de l'assemblée annuelle. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

b) Démission

Il est possible de démissionner de l'association pour la fin d'un exercice. La démission doit être communiquée par écrit (courrier ou email) au plus tard un mois avant la fin de l'exercice. La démission entraîne l'extinction de tous les droits et devoirs. Les membres quittant l'association sont dans tous les cas tenus de s'acquitter de la totalité de leurs obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

c) Changement de statut ou de catégorie de membre

Un changement de statut ou de catégorie de membre est possible pour la fin de l'exercice. Il doit être communiqué par écrit (courrier ou email) au plus tard un mois avant la fin de l'exercice. Le changement entraîne l'extinction de tous les droits de la catégorie précédente. Les membres changeant de catégorie ou de statut sont dans tous les cas tenus de s'acquitter de la totalité de leurs obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

d) Exclusion

Un membre peut être exclu de l'association

- s'il nuit intentionnellement à l'association ou si son comportement est en contradiction avec la raison d'être et les buts de l'association
- s'il ne paie pas les cotisations dues malgré un rappel

L'exclusion d'un membre est décidée par le comité et doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée, avec l'exposé des motifs. Ce dernier peut faire recours à l'assemblée annuelle. Le recours doit être envoyé à l'association dans les 30 jours après réception de la notification, par lettre recommandée à l'attention de l'assemblée annuelle. La décision de l'assemblée annuelle est sans appel. L'exclusion ne libère pas des éventuelles obligations financières.

Art. 11

Protection des données

Les données des membres peuvent être transmises à autrui à des fins publicitaires et de sponsoring. La divulgation se fait exclusivement aux entreprises qui sont partenaires de la Swiss Paramedic, aux organisations partenaires et à d'autres membres de l'association. Le comité est autorisé à prendre des décisions concernant les demandes extraordinaires.

Le destinataire des données doit fournir la garantie par écrit que celles-ci ne serviront qu'aux fins définies. Il est interdit de copier les adresses y relatives dans une base de données ou dans un autre système d'adresses. Il est interdit de filtrer les coordonnées (numéros de téléphone ou adresses e-mail) et de contacter les membres par téléphone ou par courriel. Après l'utilisation unique, les adresses doivent être effacées et ne peuvent pas être transmises à des tiers.

Chaque membre peut exiger auprès du secrétariat général, que ses données soient bloquées avec effet immédiat et qu'elles ne soient pas divulguées à des tiers à des fins publicitaires.

V. Organisation

Art. 12

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La conférence des présidents
- d) Les commissions
- e) L'organe de révision

VI. Assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et se compose des membres de l'association jouissant du droit de vote et participant effectivement à l'assemblée.

Art. 14

L'assemblée générale ordinaire se tient tous les ans dans les six mois suivant la fin de l'exercice. La date de l'assemblée générale est communiquée par écrit aux membres huit semaines à l'avance au moins.

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au comité cinq semaines au plus tard avant l'assemblée générale.

La lettre de convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée trois semaines au plus tard avant l'assemblée générale.

Art. 15

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées

- a) par décision du comité,
- b) sur demande de 1/5e (un cinquième) des membres actifs.

Dans le cas mentionné à la lettre b, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant l'envoi de la demande. L'art. 10 s'applique par analogie aux convocations. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au comité deux semaines au plus tard après réception de la convocation.

Art. 16

L'assemblée générale statue sur les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'association. Elle a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- Contrôler le rapport annuel
- Approuver les comptes annuels et le rapport de révision
- Donner décharge au comité
- Elire le président, les autres membres du comité ainsi que l'organe de révision
- Accepter le montant des cotisations, le budget et le programme annuel
- Assumer les autres fonctions qui lui sont dévolues par la loi ou les statuts.

Art. 17

Les membres actifs, junior et d'honneur au sens de l'art. 4 des présents statuts ont le droit de vote à l'assemblée générale.

VII. Comité

Art. 18

Le comité se compose d'au moins 5 membres.

Art. 19

La durée de fonction du comité est de deux ans. Ses membres sont rééligibles lors de l'assemblée générale.

Art. 20

Le comité a les tâches et les compétences suivantes:

- Diriger l'association
- Représenter l'association à l'extérieur; fixer le mode de signature, la signature collective de deux membres du comité étant en principe requise pour les affaires ayant des effets juridiquement contraignants
- Préparer et diriger l'assemblée générale
- Organiser des consultations
- Gérer le patrimoine de l'association; le comité peut engager de sa propre compétence des dépenses à hauteur d'un montant fixé par l'assemblée générale
- Mettre sur pied et / ou dissoudre des commissions, nommer et révoquer des membres de commission
- Décider de l'acceptation et de l'exclusion de membres de l'association
- S'assurer de l'application correcte des statuts et des règlements
- Elaboration et réalisation d'une stratégie commune avec les sections
- Assumer les autres fonctions qui lui sont dévolues par la loi ou les statuts

VIII. Conférence des présidents

Art. 21

Le but de la conférence des présidentes est de promouvoir l'échange d'expériences et, pour le comité, de constituer une plate-forme de création d'opinions.

La conférence des présidents se compose des présidents des sections. Elle se réunit au moins une fois par année et dirigée par le président. Elle peut, si besoin est, être convoquée par le comité ou par 3 sections.

Le comité et le secrétaire général participent à titre consultatif.

La conférence des présidentes a les compétences suivantes:

- Adoption du règlement de la conférence des présidents
- Adoption du cahier des charges des sections
- Approbation des profils requis et des schémas des fonctions du comité
- Traitement de toutes les affaires qui lui sont dévolues légalement (art. 60 ss. CCS) ou selon les statuts de l'association
- Détermination de la clé de répartition des délégués
- Adoption des statuts des sections

IX. Commissions

Art. 22

Les membres du comité peuvent participer à toutes les réunions des commissions. Si nécessaire, ces dernières dressent un rapport écrit de leur activité.

X. Organe de révision

Art. 23

L'organe de révision est proposé par le comité. L'assemblée générale élit chaque année l'organe de révision.

Celui-ci contrôle annuellement les comptes de l'association. Il remet à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes de l'association et les conclusions de son expertise.

Art. 24

L'organe de révision effectue une révision limitée.

XI. Dispositifs de l'association

Art. 25

Secrétariat général

La Swiss Paramedic dispose d'un secrétariat général permanent. Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire général. Ce dernier garantit le suivi de toutes les institutions et organes de la Swiss Paramedic ainsi que des prestations destinées aux sections et aux membres. Le secrétariat général assure en particulier la communication au sein de la Swiss Paramedic et vers l'extérieur. Les travaux administratifs, lors de l'assemblée générale, de la conférence des présidents et des séances du comité sont de la responsabilité du secrétariat général.

Art. 26

Communication

Le site Internet, la revue de l'association et Facebook sont les instruments de communication officiels de la Swiss Paramedic.

Art. 27

Commissions, groupes de projet

Pour le traitement de tâches associatives spécifiques ou pour le développement de l'offre de prestations à l'intention des membres, le comité peut constituer des commissions et des groupes de projet.

Les commissions et groupes de projet endossent tous les droits et obligations inhérents à chaque mandat.

XII. Finances

Art. 28

Finances/résponsabilité

La Swiss Paramedic obtient ses fonds principalement au travers de:

- Ces cotisations
- Revenus des prestations
- Parrainage
- Dons et legs
- Revenus de manifestations

La fortune de la Swiss Paramedic répond seule des engagements de l'association. Le recours aux membres est exclus.

Art. 29

L'année l'exercice

L'exercice (administratif et comptable) correspond à l'année civile.

XIII. Dispositions finales

Art. 30

Modification des statuts

Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote ou des votants participant à une consultation.

Le texte original, allemand, des présents statuts fait foi en cas d'interprétation d'application.

Art. 31

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association s'effectue conformément aux dispositions légales. Elle ne peut être décidée que par une assemblée annuelle à laquelle au moins la moitié de tous les membres actifs participent. La décision de dissolution requiert la majorité des quatre cinquièmes des participants ayant le droit de vote.

Les moyens disponibles après la dissolution de l'association doivent être alloués à une institution exonérée de l'impôt poursuivant un but identique ou similaire. Une répartition entre les membres est exclue. En cas de dissolution, l'assemblée annuelle décide de l'utilisation de la fortune de l'association sur proposition du comité.

Art. 32

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée annuelle du 6 juin 2023 et remplacent toutes les versions antérieures.

Le texte original, allemand, des présents statuts fait foi en cas d'interprétation d'application.

Sursee, le 6 juin 2023

Swiss Paramedic Association

Le président
Michael Schumann